



PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 28 juin 2022, sous la Présidence de M. le Maire, salle du Conseil, à 20h00.

PRESENTS :

MMES : Lydie GUERON, Christine LE RIBOTER, Nathalie HERBRETEAU, Chantal BROCHU, Reine YESSO, Nathalie CALVO, Marie-Noëlle PATERNOSTER, Isabelle CALENDREAU, Isabelle PLEVIN.

MM. : Yves DAUVE, Guy DAVID, Sylvain LEFEUVRE, Cédric HOLLIER-LAROUSSE, Thierry PEPIN, Frédéric COURTOIS, Michel BROCHU, Bertrand HIBERT, Denys BOQUIEN, Philippe MAINTEROT, Laurent SIMON.

ABSENTS :

M. Pierrick GUEGAN donne pouvoir à M. Yves DAUVE,
M. Didier LERAT donne pouvoir à M. Sylvain LEFEUVRE,
M. Carlos MC ERLAIN donne pouvoir à Mme Chantal BROCHU,
Mme Delphine FOUCHARD donne pouvoir à M. Guy DAVID,
Mme Joëlle DAVID donne pouvoir à Mme Isabelle PLEVIN,
Mme Sylvie BIETTE-EFFRAY donne pouvoir à Mme Lydie GUERON,
Mmes Gaëlle JOLY, Aude FREDERICQUE.
M. Emilien VARENNE.

M. Philippe MAINTEROT a été élu secrétaire de séance.

20 présents, 9 absents, 6 pouvoirs, 26 votants

Assistaient au titre des services :

M. Charles-Henri HERVE, Directeur Général des Services,
Mme Perrine PIRE, Directrice Générale Adjointe.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Finances
 - 1.1 Mise à jour des régies municipales
 - 1.2 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 et Convention Commune/Etat/DGFIP pour expérimentation Compte Financier Unique à compter du 1er janvier 2023
 - 1.3 Approbation des règles de provisionnement annuel pour créances douteuses et contentieuses
 - 1.4 Demande de subvention à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres au titre du fonds de concours exceptionnel CCEG pour les travaux de voirie 2022

- 1.5 Acceptation de subvention à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres au titre du fonds de concours exceptionnel CCEG pour l'aménagement de cellules de bureaux administratifs
 - 1.6 Convention de financement des surcoûts identifiés pour le fonctionnement du centre de vaccination avec l'ARS du 1er janvier au 11 mars 2022
 - 1.7 Groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fournitures d'énergies
- 2 Culture
 - 2.1 Convention avec la Communauté de Communes Erdre et Gesvres au titre du Dispositif Places Solidaires
 - 2.2 Désherbage de documents à la Médiathèque Andrée Chédid
 - 2.3 Rapport du délégataire du camping du Port Mulon
- 3 Ressources Humaines
 - 3.1 Modification du tableau des effectifs
 - 3.2 Création d'emplois occasionnels
 - 3.3 Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents
 - 3.4 Création d'un emploi non permanent Contrat de projet
 - 3.5 Convention de mise à disposition de personnel pour l'accompagnement dans les cars scolaires
 - 3.6 Actualisation du cadre indemnitaire
- 4 Foncier
 - 4.1 Cession rue des Mares Noires
- 5 Convention avec le Département de Loire-Atlantique relative à l'aménagement d'un plateau surélevé rue François Dupas (route départementale), en lien avec les travaux de la liaison douce Dupas-Ecole
 - 6 Avis sur le projet de modernisation du barrage du Grand Vioreau
 - 7 Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
 - 8 Comptes rendus de commissions
 - 9 Questions diverses

Approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal du 3 mai 2022

M. Yves DAUVE soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 3 mai 2022.

Sans observation, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 3 mai 2022.

Ajout d'une délibération supplémentaire à l'ordre du jour

M. Yves DAUVE soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'ajout, à l'ordre du jour, d'un point relatif à la conclusion d'un contrat d'apprentissage à la rentrée scolaire 2022/2023.

Sans observation, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle que,

Suite à sa prise de fonction au Service de Gestion Comptable de Nort sur Erdre (nouvelle dénomination de la Trésorerie), Mme Catherine CAILLOU, Conseillère du Trésor Public aux décideurs locaux pour les collectivités du territoire d'Erdre et Gesvres, a sollicité, lors d'une réunion de présentation du 17 février 2022, une mise à jour des régies municipales. En effet, pour l'ensemble des collectivités relevant du contrôle du Service de Gestion Comptable de Nort sur Erdre, le nombre de régies municipales est très important et, pour certains produits ou niveau de recettes encaissées annuellement, l'existence d'une régie ne se justifie plus.

14 régies municipales sont rattachées aux budgets de la Ville. Après vérifications par le Service Finances, la Commission des Finances propose les actualisations suivantes à compter du 01 Juillet 2022 :

- **Clôture de la Régie de recettes « Animation Sportive Communale » (n°1725)** : cette régie, initialement prévue pour mettre l'encaissement sur site des règlements pour participation d'enfants à des activités sportives organisées par la Commune, n'a pas été créditée d'opérations comptables depuis l'exercice 2017, l'encaissement des produits se faisant désormais par la facturation mensuelle du service Enfance Jeunesse.
- **Clôture de la Régie de recettes « Chenil-Fourrière animaux » (n° 546)** : cette régie, précédemment liée au service de Police Municipale, ne génère plus d'encaissement direct de produits, la gestion des animaux errants étant désormais sous contrat de prestation de services avec refacturation par le Service Finances lorsque le propriétaire de l'animal est identifié.
- **Clôture de la Régie de recettes « Foire-Stationnements forains et alimentaires du mardi » (n° 580)** : les recettes de cette régie, précédemment liée au service de Police Municipale, sont encaissées par un placier dans le cadre du contrat de prestation de services passé avec la Ville.
- **Régie de recettes simple Billetterie Cap Nort (n° 1645)** : cette régie, créée en 2000, fait doublon avec la régie « Espace Culturel Cap Nort » mixte avances/recettes créée en 2012. Le compte bancaire DFT 2230 adossé à cette régie de recettes simple sera également clôturé.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} Mai 2021, la Trésorerie ne manipule plus les fonds en numéraires détenus ou encaissés par les régies de recettes. Les procédures de dépôts ou retraits d'espèces doivent désormais se faire auprès de la Banque Postale.

Afin de garantir le parfait fonctionnement des régies municipales et éviter tout litige éventuel avec la Banque Postale lors des dépôts de fonds, le Service Finances accompagne, avec un processus de contrôle interne, les régisseurs pour les opérations préalables à chaque versement de numéraires.

Au cours des opérations de vérification, certains régisseurs ont fait part de leurs difficultés de fonctionnement notamment en raison du faible montant des fonds de caisse autorisés en monnaie. Afin de pallier ces difficultés, la Commission des Finances propose :

- **Pour la régie Médiathèque** : augmentation du fonds de caisse à 100.00 € (contre 30.00 € actuellement),
- **Pour la régie Port Fluvial** : en raison de la création de la sous-région Location Canoés-Kayaks-Paddles, augmentation du fonds de caisse à 100.00 € (contre 20 € actuellement) dont 50 € affectés à la sous-régie Location.

Enfin, concernant la régie d'avances AJICO, le nouveau service « Passerelle » génère, pour ses activités, des dépenses pouvant être prises en charge par un paiement direct de la régie municipale, dépenses s'ajoutant aux règlements effectués dans le cadre de l'AJICO. Après entretien entre le Service Finances et le régisseur titulaire sur le fonctionnement de la régie, vu notamment les délais de traitement du Trésor Public pour reconstitution comptable de l'avance sur compte bancaire, la Commission des Finances propose de porter le montant maximum de l'avance consentie à 10 000 € (contre 8 000 € actuellement) dont une ouverture à 1 000 € maximum pour retrait d'espèces si besoin lors des séjours hors commune.

Après avoir entendu le rapport de M. LEFEUVRE, Adjoint délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** au 01 Juillet 2022 :
 - La clôture des régies de recettes « Animation Sportive Communale », « Chenil-Fourrière animaux », « Foire-stationnements forains et alimentaires du mardi » et « Régie de recettes simple Billetterie Cap Nort »,
 - L'augmentation du fonds de caisse de la régie Médiathèque et de la régie Port Fluvial à 100.00 €,
 - L'augmentation du montant maximum de l'avance « Régie d'avances AJICO » à 10 000 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés municipaux pris en application de cette délibération et toutes pièces administratives se rapportant à ces mises à jour des régies municipales.

D220679 THEME : FINANCES - OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL M 57 AU 01-01-2023 ET EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2023

Monsieur le Maire rappelle que,

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. En application de cet article, le C.F.U. a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le CFU sera un document comptable conjoint qui se substituera au compte administratif (dressé par le Maire dit l'ordonnateur) et le compte de gestion (dressé par le Receveur dit le comptable public). Il constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un Compte Financier Unique sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelque soit leur nomenclature comptable).

Suite à la candidature de la Ville de Nort-sur-Erdre en date du 24 juin 2021 pour la 3ème vague, la collectivité a été retenue par le ministre de l'action et des comptes publics et figure dans l'arrêté interministériel du 25 octobre 2021 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique à compter du 01 Janvier 2023. Cette information a été communiquée à la Commission Finances lors de sa réunion du 14 Mars 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au Compte Financier Unique requiert la signature d'une convention tripartite Commune / Préfecture / Direction Régionale des Finances Publiques. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du C.F.U. et de son suivi, en partenariat étroit avec le responsable du Service de Gestion Comptable (Receveur Municipal) et du Conseiller aux Décideurs Locaux.

Pré-requis à l'expérimentation :

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit :

- ✓ dématérialiser les documents budgétaires :

La commune de Nort-sur-Erdre dématérialise ses documents budgétaires depuis l'exercice 2013 dans l'application «Actes budgétaires». Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

- ✓ adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 :

Le référentiel dénommé « Nomenclature M57 » a vocation à devenir la norme budgétaire et comptable pour toutes les collectivités à compter du 01 Janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Dès 1^{er} janvier 2023, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Ville de Nort-sur-Erdre, son budget principal et ses budgets annexes Animations – Festivités – Culture, Garenne Village.

Les budgets annexes « Port Fluvial » et « Energies Renouvelables », gérés sous nomenclature M4, ne sont pas concernés par ce transfert.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment sur les points suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, vote d'autorisations de programme et d'autorisations

- d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte financier unique ;
- de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
 - de gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections budgétaires ;
 - de gestion des amortissements : l'amortissement des biens acquis à compter du 01 janvier 2023 sera effectué prorata temporis, c'est-à-dire à partir de sa date de mise en service.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et une vision patrimoniale améliorée de la collectivité.

Compte tenu de la taille de la commune (plus de 3 500 habitants), le référentiel adopté sera le référentiel M57 développé.

La M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles la Ville doit préciser les règles d'application qu'elle se donne. Ces règles seront précisées dans le règlement budgétaire et financier que la Ville adoptera en amont du vote du Budget primitif 2023

Après avoir entendu le rapport de M. LEFEUVRE, Adjoint délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités admises à l'expérimentation du CFU,

VU le projet de convention relative à l'expérimentation du CFU,

CONSIDERANT que la commune de Nort-sur-Erdre souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 01 Janvier 2023 et à expérimenter le Compte Financier Unique sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune, les Services Préfectoraux et la Direction Régionale des Finances Publiques, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

D2206080 THEME : FINANCES - OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET CONTENTIEUSES DE PLUS DE 2 ANS

Monsieur le Maire rappelle que,

Dans le cadre de la préparation du passage à la nomenclature M57 et expérimentation du Compte Financier Unique, et pour faire suite aux échanges entre les Services du Trésor Public et le Service Finances, il est rappelé que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

A ce titre, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le C.G.C.T. rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans.

Les services du Trésor Public ont rappelé qu'à partir de l'exercice 2021, l'application informatique « HELIOS » (progiciel de gestion des comptabilités des collectivités locales pour la DGFIP) a été dotée d'un contrôle automatisé permettant de vérifier la dépréciation des créances de plus de deux ans. Faute de réalisation des opérations d'ordre correspondantes, HELIOS détectera une anomalie qui pourra s'avérer bloquante lors du passage à l'expérimentation du Compte Financier Unique (pour rappel, ce document unique regroupe, pour chaque budget, le Compte Administratif et le Compte de Gestion).

Afin de se mettre en conformité dès l'exercice 2022, et sur demande de M. NEVEU, Receveur, des crédits budgétaires ont été inscrits lors du vote des différents budgets Primitifs pour constater les provisions de l'exercice en cours (crédits votés aux comptes 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant et 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Pour justifier les opérations comptables qui doivent être réalisées par le Service Finances, les services du Trésor Public sollicitent une délibération du Conseil Municipal fixant les modalités de calcul des provisions pour créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans.

Selon les préconisations du Trésor Public, il est proposé la règle de provisionnement annuel suivante :

- Taux de constitution des provisions : 15 %
- Base de calcul : cumul du solde de fin d'exercice N-1 des comptes de Classe 4 – Comptes de tiers suivants :
 - o 4116 : Redevables contentieux
 - o 4146 : Locataires-acquéreurs contentieux
 - o 4161 : Créances douteuses

Après avoir entendu le rapport de M. LEFEUVRE, Adjoint délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu les dispositions du chapitre V du règlement budgétaire et financier relatives à l'obligation de constituer des provisions pour créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la règle de provisionnement annuel pour constitution de provisions pour créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans telle que suit :
 - *Taux de constitution des provisions : 15 %*
 - *Base de calcul : cumul du solde de fin d'exercice N-1 des comptes de Classe 4 – Comptes de tiers suivants :*
 - o *4116 : Redevables contentieux*
 - o *4146 : Locataires-acquéreurs contentieux*
 - o *4161 : Créances douteuses*

- **DIT** que les provisions :
 - correspondent à des opérations semi-budgétaires ;
 - seront ouvertes annuellement lors du vote du budget primitif ;
 - pourront être reprises partiellement ou totalement par émission de titres de recettes lorsque celles-ci n'auront partiellement ou totalement plus lieu d'être.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

D2206081 THEME : FINANCES - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CCEG AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL - PLAN DE RELANCE 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle

Pour rappel, les dossiers sollicités au titre du fonds de concours « Plan de Relance 2021-2022 » sont les suivants :

Plan informatique Sablonnaie	28 500,00
PAVC et réfections trottoirs	104 349,85
Passerelle	113 744,00 €
Cellules de bureaux	166 000,00 €
Centre administratif	139 300,10 €
Salle de danse	49 000,00 €

Par la délibération D2103050 en date du 23 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé M. Le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du plan de relance du numérique dans les écoles pour 2021.

Le dossier n'ayant pas été retenu lors de la 1^{ère} vague, par délibération D2112176 en date du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'acceptation d'un fonds de concours « Plan de Relance 2021-2022 » d'un montant de 28 500,00 € pour le plan informatique de l'école élémentaire de la Sablonnaie de Nort-sur-Erdre, de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.

Dans la 2^{ème} vague d'étude de cet appel à projet, l'Etat a retenu le dossier déposé par la ville de Nort-sur-Erdre. Par délibération D2203046 en date du 22 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention de financement de l'Etat en référence à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

Dès lors, le plan de financement étant modifié, les crédits sollicités au sein de la délibération D2112176 en date du 14 décembre 2021 (soit 28 5000 €) sont libérés et peuvent être affectés à un autre projet.

A ce jour, le fonds de concours « Plan de Relance 2021-2022 » d'un montant de 678 825 € s'élève aux montants suivants :

Plan informatique Sablonnaie	0,00 €
PAVC et réfections trottoirs	93 224,01 € *
Passerelle	113 744,00 €
Cellules de bureaux	166 000,00 €
Centre administratif	139 300,10 €
Salle de danse	49 000,00 €

**subvention proratisée aux dépenses réellement mandatées.*

Ainsi, une nouvelle subvention au titre du programme d'entretien de voirie communale 2022 peut être déposée auprès de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres au titre du Fonds de concours exceptionnel à hauteur de **117 556,89 €** .

Monsieur le Maire rappelle le contexte de l'opération et la nature des travaux :

La Commune de Nort-sur-Erdre possède plus de 169 kilomètres de voirie communale et réalise régulièrement des travaux de réparations ou gros entretien, afin de préserver l'intégrité de ces voies.

Les travaux envisagés pour 2022 concernent les secteurs suivants hors agglomération:

- la Boucherie,
- VC le Coudray/Rte des Molets,
- la Maisonneuve,
- la Blattière,
- la Morice,
- la Varenne/la Bricaudière,
- Patis Pourue/Limite de Saffré,
- Pouvroux/La Provostière,
- le Pas d'Héric/la Provostière,
- RD164 La Cochelinière/la Provostière,
- Piste cavalière rue de Beaumont

Tranche Optionnelle 1 : Route de la Pré de la Haie / Languin

Tranche Optionnelle 2 : Route du Maquis / Limite de Saffré

Prestation Supplémentaire Eventuelle : Voie centrale du camping de Port Mulon

Planning prévisionnel : Ces travaux seront réalisés de fin juin à septembre 2022.

Plan de Financement prévisionnel de l'opération :

Financement	Dépenses € HT	Recettes € HT
Programme de voirie 2022	369 751,15 €	
CCEG - Fonds de concours		117 556,89 €
Autofinancement de la Commune		252 194,26 €
Total opération	369 751,15 €	369 751,15 €

Après avoir entendu le rapport de M. LEFEUVRE, Adjoint délégué aux Finances,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'ensemble du dossier présenté ;*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la subvention au titre du Fonds de concours exceptionnel en faveur du Plan de relance 2021-2022 auprès de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à hauteur de **117 556,89 €**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

D2206082 THEME : FINANCES - OBJET : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA CCEG - CELLULES DE BUREAUX ADMINISTRATIFS

Monsieur le Maire rappelle que :

Le 3 mars dernier, le conseil communautaire a voté à destination des 12 communes de l'intercommunalité la création d'une enveloppe de fonds de concours exceptionnel de 6 millions d'euros, soit 678 825 € pour la commune de Nort-sur-Erdre. Ce fonds de concours a pour objectif d'accompagner le plan de relance national suite à la crise de la COVID sur le territoire en soutenant l'activité économique par un accompagnement des investissements, et ce dans le cadre du Pacte Financier du Territoire d'Erdre et Gesvres, approuvé par délibération

Par délibération N° °**D2110145** du 19 octobre 2021, le Conseil Municipal a sollicité l'affectation du fonds de concours « Plan de Relance 2021-2022 » pour un montant de 166 000,00 €, sur le programme d'acquisition de cellules de bureaux et de places de stationnement, rue de l'Hôtel de Ville.

Pour rappel, le bilan financier est le suivant :

Financement	Dépenses € TTC	Recettes € TTC
Acquisition de cellules de bureaux	384 961,33 €	
Acquisition de places de stationnement	8 100,00 €	
Frais annexes estimés	6 180, 56 €	
FCTVA estimé		53 797,18 €
Fonds de concours spécifique Plan de relance CCEG		166 000,00 €
Autofinancement de la Commune		179 444,71 €
Total opération	399 241,89 €	399 241,89 €

Suite à cette délibération, et conformément aux modalités d'attribution des fonds de concours, le Conseil Communautaire, au cours de sa réunion du 11 mai 2022, a accordé l'affectation de 166 000,00 € pour l'aménagement de cellules de bureaux administratifs.

Conformément aux procédures définies par la Communauté de Communes, et afin de permettre le déblocage de ce fonds dans les conditions prévues par la CCEG (50 % au démarrage des travaux, 25 % lorsque 50 % des travaux sont réglés, le solde à l'achèvement définitif), le Conseil Municipal est sollicité afin de prendre une délibération acceptant le fonds de concours attribué par la CCEG dans les conditions exposées ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport de M. LEFEUVRE, Adjoint délégué aux Finances,

*Vu l'attribution, lors de son conseil communautaire du 11 mai 2022, d'un fonds de concours de 166 000,00 € de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres pour l'aménagement de cellules de bureaux administratifs de la commune de Nort-sur-Erdre,
Vu l'article L 5214 – 16V du code général des collectivités territoriales modifié LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 148,*

Considérant qu'il convient d'accepter le fonds de concours attribué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acceptation d'un fonds de concours exceptionnel « Plan de Relance 2021-2022 » d'un montant de **166 000 €** de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres pour l'aménagement de cellules de bureaux administratifs,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

D2206083 THEME : FINANCES - OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES SURCOUTS IDENTIFIES POUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VACCINATION

Monsieur le Maire expose que,

Le centre de vaccination de Nort-sur-Erdre a ouvert le 19 avril 2021.

Par délibération N°D2107103 en date du 6 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention de financement des surcoûts identifiés pour le fonctionnement du centre de vaccination jusqu'au 1^{er} octobre 2021 à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

Au vu des dépenses réellement exécutées, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a versé une subvention de 126 964 € sur cette période.

Par délibération N°D2202003 en date du 1^{er} février 2022, le Conseil Municipal a approuvé les termes de l'avenant à la convention de financement des surcoûts identifiés pour le fonctionnement du centre de vaccination jusqu'au 31 décembre 2021 à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé et a autorisé Monsieur le Maire à la signer.

Au vu des dépenses réellement exécutées, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a versé une subvention de 38 313 € sur cette période.

La nouvelle convention, objet de la présente délibération, vient prolonger les termes de la convention initiale, et ce jusqu'au 11 mars 2022

Sur la base des différents postes de dépenses éligibles, la subvention de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est fixée à 70 102 € pour l'action FIR Surcoûts fonctionnement centres de vaccination sur cette période.

Après avoir entendu le rapport de Mme PLEVIN, Conseillère déléguée en charge des Aînés,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8, L.3131-4 et R. 1435-16 à D.1435-36-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

VU la stratégie nationale de santé 2018-2022 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le projet régional de santé 2018-2022 arrêté le 18 mai 2018 ;

VU la circulaire N° Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 Février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021 ;

VU la convention n° N° ARS/PDL/DT44 – 2022 CV NORD SUR ERDRE – FM 12,

CONSIDERANT l'ouverture du centre de vaccination de Nort-sur-Erdre depuis le 19 avril 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'Agence Régionale de Santé désignée comme suit « *CONVENTION 2022 Financement des surcoûts identifiés pour le fonctionnement des centres de vaccination N° ARS/PDL/DT44 – 2022 CV NORD SUR ERDRE – FM 12* », couvrant la période du 1^{er} janvier au 11 mars 2022 et ci-annexée,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

D2206084 THEME : FINANCES - OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES

Monsieur le Maire rappelle

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Nort-sur-Erdre a rejoint le groupement d'achat proposé par le SYDELA pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, et, depuis juin 2021 pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

Les marchés publics de fourniture et d'acheminement d'électricité et de gaz naturel en cours de la Commune de Nort-sur-Erdre arrivent à terme :

- au 30/06/2023 pour le gaz naturel,
- au 31/12/2023 pour l'électricité.

Aussi, le SYDELA va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité).

Dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la Commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur.

La convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :**
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :**
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur / Le SYDELA émettra les titres de paiement à l'ensemble des membres au second trimestre de l'année N+1, sur la base des consommations de l'année N de chaque membre.*

Après avoir entendu le rapport de M. LEFEUVRE, Adjoint délégué aux Finances,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2113-6 et L 2113- 7

Vu le Code de l'Energie,

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 18% de la TCCFE,

Considérant l'ensemble du dossier présenté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nort-sur-Erdre.

Monsieur le Maire rappelle que,

Depuis la saison culturelle 2018-2019, la Communauté de communes Erdre & Gesvres et les villes de Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre mettent en œuvre, au travers de leurs saisons culturelles respectives et en coopération avec le Grand T et la délégation départementale de Châteaubriant, le dispositif Places solidaires.

Ce dispositif permet à des personnes accompagnées par les services sociaux du département et des CCAS des communes, de bénéficier de places gratuites pour les différents spectacles proposés dans le cadre du dispositif. Le Grand T, via la cagnotte solidaire constituée par les spectateurs, assurait alors le remboursement des places auprès des trois opérateurs du dispositif.

En mai 2022, après concertation avec la direction de la Culture du Département de Loire-Atlantique, il est acté que l'offre du billet solidarité soutenue par le Grand T va désormais se tourner vers un autre territoire.

Dans ce contexte, et compte tenu de son projet de territoire priorisant les solidarités, la Communauté de Communes Erdre & Gesvres souhaite poursuivre ce dispositif en le finançant via le Projet Culturel de Territoire d'Erdre & Gesvres, avec le soutien du Conseil départemental de Loire-Atlantique et de la DRAC des Pays de la Loire.

Selon les obligations des parties,

- La CCEG assurera l'organisation, la communication, le suivi et la prise en charge financière du dispositif Places Solidaires sur le territoire d'Erdre & Gesvres.
- La Ville de Nort-Sur-Erdre, la commune de Sucé-sur-Erdre et le service culture CCEG proposeront chacune 5 spectacles de leur saison culturelle respective pour lesquels 10 places seront réservées pour le dispositif Places Solidaires.
Soit un total de 50 places réservées par structure pour les personnes accompagnées par les services sociaux du département et les CCAS des communes sur le territoire d'Erdre & Gesvres.
Ces spectacles devront être destinés à un public familial.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les trois structures CAP NORT, la CCEG et ESCALE CULTURE.

Après avoir entendu le rapport de Mme Christine LE RIBOTER, Adjointe déléguée à la culture et au tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Commune de Nort-sur-Erdre, la Commune de Sucé-sur-Erdre et la Communauté de communes Erdre et Gesvres au titre du dispositif « Places solidaires » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que,

Pour que les collections proposées au public de la médiathèque restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier nommé « désherbage ».

Ainsi, le désherbage est partie prenante d'une politique documentaire globale ; il repose sur un diagnostic précis des collections dans les différents genres ou catégories (livres, CD audio, DVD, ...) afin de préserver un équilibre et une bonne représentativité des collections. Il vise en outre à libérer régulièrement de la place, à rendre plus visible les fonds, à faciliter le repérage et le choix.

Le tri est effectué selon les critères ci-dessous :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans emprunt
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé que selon leur état, ces ouvrages soient cédés gratuitement, vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération aura une valeur permanente.

Après avoir entendu le rapport de Mme Christine LE RIBOTER, Adjointe déléguée à la culture et au tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 et article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Livre III : Bibliothèque du Code du Patrimoine,

Vu la Loi 2021 – 1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la délibération n° D 2012133 en date du 15 décembre 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la responsable du service Médiathèque à sortir les documents issus des campagnes de désherbage de l'inventaire et les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppressions du catalogue informatisé,
- Suppressions des marques de propriété de la commune sur chaque document ;

- **DONNE** son accord pour que ces documents éliminés du fonds de la médiathèque soient, selon leur état :

- Donnés, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Détruits, et dans la mesure du possible valorisés comme papier à recycler,
- Détruits définitivement pour les DVD ne pouvant pas faire l'objet de don pour des raisons juridiques propres aux bibliothèques (droit de prêt réservé à un usage dans le cercle familial et /ou droit de consultation pour projection),
- Vendus, dans le respect des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D2206087 THEME : TOURISME - OBJET : RAPPORT DU DELEGATAIRE DU CAMPING DU PORT MULON

Monsieur le Maire rappelle que,

La Ville a confié la gestion de son camping du Port Mulon à un Délégué, en vertu d'un contrat de délégation signé le 16 octobre 2012, reçu en Sous-Préfecture de Châteaubriant le 16 octobre 2012, pour une durée de 12 ans et 3 mois et dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2024.

Ce contrat a été complété par l'avenant 1 en date du 20 avril 2016 autorisant la cession des parts de la SARL « Camping du port Mulon » détenues par la SARL «Groupe SEASONOVA» et Monsieur Guillaume LEMARCHAND à la SARL MINAPILI avec engagement de la SARL «Groupe SEASONOVA» à poursuivre l'exécution et les droits et obligations du contrat de délégation en cas de défaillance de la SARL MINAPILI jusqu'au terme de la délégation.

Ce contrat a été complété par l'avenant 2 en date du 11 décembre 2018 pour préciser certaines dispositions et intégrer un aménagement constituant un bien de retour, non prévu dans le contrat initial.

Conformément à l'article 34 du contrat de délégation, il est attendu la fourniture par le délégué d'un rapport de fin de saison et d'un rapport financier après établissement des bilans. Dès la communication du rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Après avoir entendu le rapport de Mme Christine LE RIBOTER, Adjointe déléguée à la culture et au tourisme,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du camping du Port Mulon signé le 16 octobre 2012 complétés par l'avenant 1 approuvé par délibération du Conseil Municipal D1603038 en date du 29 mars 2016 et par l'avenant 2 approuvé par délibération du Conseil Municipal D1812122 en date du 11 décembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3,

Considérant le rapport produit par le délégué pour l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport 2021 joint en annexe à la présente délibération.

D2206088 THEME : RESSOURCES HUMAINES - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que,

Considérant l'évolution des emplois et des effectifs, une modification du tableau des effectifs est proposée pour répondre aux besoins permanents des services.

1) Créations d'emplois

- 1 emploi d'Adjoint d'animation à temps complet

Sous la responsabilité de la responsable adjointe du Pôle Enfance et Action Éducative, l'agent affecté à cet emploi exercera la fonction de responsable de l'accueil périscolaire maternel et responsable adjoint de l'ALSH. A ce titre, il sera chargé de la direction de l'accueil périscolaire maternel, de la coordination du temps du midi et de la direction adjointe sur les temps extrascolaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, un emploi permanent peut être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel est alors recruté à durée déterminée, pour une durée maximale de trois ans. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 emploi d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet

Sous la responsabilité des responsables de l'ALSH et du périscolaire, l'agent affecté à cet emploi exercera la fonction d'agent d'animation. A ce titre, il sera chargé de l'organisation, la mise en œuvre et l'encadrement d'activités d'animation et de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans, dans le cadre du projet éducatif local, des projets pédagogiques de l'ALSH, de l'APS et du temps du midi.

- 1 emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Sous la responsabilité du responsable d'équipe bâtiment, l'agent affecté à cet emploi exercera la fonction d'Agent d'entretien des bâtiments -spécialité plomberie chauffage.

A ce titre, il sera chargé de réaliser des travaux de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti, de participer à l'organisation des animations et des manifestations à Nort-sur-Erdre et de réaliser des travaux d'aménagement.

- 1 emploi d'Adjoint technique à temps non complet 28 heures

Sous la responsabilité du responsable d'équipe entretien et propreté, l'agent affecté à cet emploi exercera la fonction d'Agent d'entretien et de restauration. A ce titre, il sera chargé, d'une part, de l'entretien ménager du restaurant et de l'école élémentaire afin d'en garantir le bon état de propreté, et d'autre part, d'assurer la restauration scolaire des enfants de l'école élémentaire

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions, et pour faire suite aux propositions d'avancement de grade formulées par l'Autorité territoriale, il est également proposé de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'Ingénieur principal à temps complet
- 1 poste d'Educateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet

En contrepartie, après nomination sur les nouveaux grades et après avis du comité Technique, la suppression de quatre emplois correspondant aux anciens grades sera soumise à délibération lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins permanents du service transports scolaires de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres auprès de laquelle est mis à disposition deux agents, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de deux emplois en créant les emplois suivants :

- 1 emploi d'Adjoint technique à temps non complet 9,35 heures
- 1 emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet 32,65 heures

En contrepartie, après nomination sur les nouveaux grades et après avis du comité Technique, la suppression de deux emplois correspondant aux anciens grades sera soumise à délibération lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, à savoir :

- 1 emploi d'Adjoint technique à temps non complet 8,20 heures.
- 1 emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet 31,50 heures.

2) Suppression d'emplois

A la suite de l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 20 juin 2022, il est proposé de supprimer les postes suivants :

A la suite d'une mutation

- 1 emploi d'Adjoint administratif à temps non complet 28 heures

A la suite d'une promotion interne

- 1 emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

A la suite d'un départ en retraite

- 1 emploi d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps complet 20 heures

A la suite de l'augmentation du temps de travail d'un agent

- 1 emploi d'Adjoint du patrimoine à temps complet 17,50 heures

En conséquence, il est proposé d'approuver le nouveau tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2022.

Emplois créés				Emplois pourvus		
Nombre	En ETP pour BP 2022			GRADES	Nombre	ETP
	Ville	port	culture			
	25,7	0	2	AGENTS PAR FILIERE / GRADE		
1	1			Directeur Général des Services		
				FILIERE ADMINISTRATIVE		
4	4			Attaché principal	4	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
4	4			Attaché Territorial	4	1,00
					1	1,00
					1	1,00
5	4		1	Rédacteur principal 1ère classe	5	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	0,70
1	1			Rédacteur principal 2ème classe	1	1,00
2	2			Rédacteur	1	1,00
5	5			Adjoint administratif principal 1ère classe	5	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
1	0,9			Adjoint administratif principal 1ère classe TNC (31,5/35)	1	0,90
1	1			Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1,00
3	2		1	Adjoint administratif	2	1,00
					1	1,00
1	0,8			Adjoint administratif TNC (28/35)	1	0,80
				FILIERE POLICE MUNICIPALE		
1	1			Chef de service police municipale	1	1,00
1	1			Brigadier-chef principal		
1	1			Gardien brigadier	1	1,00
				FILIERE TECHNIQUE		
1	1			Ingénieur principal		
1	1			Ingénieur	1	1,00
2			1	Technicien principal 1ère classe	2	1,00
					1	1,00
1	1			Technicien	1	1,00
3	3			Agent de Maîtrise Principal	2	1,00
					1	1,00
7	7			Agent de Maîtrise	7	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
6	6			Adjoint technique principal 1ère classe	5	1,00
					1	1,00
					1	1,00
1	0,94			Adjoint technique principal 1ère classe TNC (33/35)	1	0,94
1	0,93			Adjoint technique principal 1ère classe TNC (32,65/35)		
1	0,9			Adjoint technique principal 1ère classe TNC (31,50/35)	1	0,90
1	0,86			Adjoint technique principal 1ère classe TNC (30/35)	1	0,86
6	6			Adjoint technique principal 2ème classe	5	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
1	0,95			Adjoint technique principal 2ème classe TNC (33,35/35)	1	0,95
1	0,86			Adjoint technique principal 2ème classe TNC (30/35)	1	0,86
12	11			Adjoint technique	11	1,00
			1		1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
1	0,86			Adjoint technique TNC (30/35)	1	0,86
2	0,8			Adjoint technique TNC (28/35)	1	1,00
					1	1,00
1	0,73			Adjoint technique TNC (25,50/35)	1	0,73
1	0,6			Adjoint technique TNC (21/35)	1	0,60
1	0,27			Adjoint technique TNC (9,35/35)		
1	0,23			Adjoint technique TNC (8,20/35)	1	0,23
				FILIERE SOCIALE		
1	1			Assistant socio-éducatif à temps complet	1	1,00
1	1			Assistant socio-éducatif à temps complet		
5	4,76			ASEM principal 1ère classe TNC (33,35/35)	5	0,95
					1	0,95
					1	0,95
					1	0,95
					1	0,95
1	0,95			ASEM principal 2ème classe TNC (33,35/35)	1	0,95
1	1			Educateur de jeunes enfants 1ère classe	1	1,00
1	1			Agent social principal 2ème classe	1	1,00
1	0,91			Agent social principal 2ème classe TNC (32/35)	1	0,91
1	0,80			Agent social principal 2ème classe TNC (28/35)	1	0,80
1	0,88			Agent social TNC (31/35)	1	0,88
1	0,74			Agent social TNC (26/35)	1	0,74
1	0,62			Agent social TNC (22/35)	1	0,62
				FILIERE MEDICO-SOCIALE		
1	1			Infirmier en soins généraux hors classe	1	1,00
1	0,89			Auxiliaire puériculture principal 1ère classe TNC (31/35)	1	0,89
1	0,8			Auxiliaire puériculture principal 1ère classe TNC (28/35)	1	0,80
1	1			Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	0	
				FILIERE ANIMATION		
1	1			Animateur principal 1ère classe	1	1,00
1	1			Animateur principal 2ème classe	1	1,00
1	1			Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	1,00
1	0,86			Adjoint d'animation principal 1ère classe TNC (30/35)	1	0,86
5	1			Adjoint d'animation principal 2ème classe	4	1,00
					1	1,00
					1	1,00
					1	1,00
1	0,86			Adjoint d'animation principal 2ème classe TNC (30/35)	1	0,86
3	1			Adjoint d'animation	2	1,00
					1	1,00
3	0,86			Adjoint d'animation TNC (30/35)	2	1,00
					1	0,86
					1	0,86
4	0,19			Adjoint d'animation TNC (6,60/35)	1	0,19
					1	0,19
					1	0,19
				FILIERE SPORTIVE		
1	1			Educateur des APS principal 1ère classe		
1	1			Educateur des APS principal 2ème classe	1	1,00
1	1			Educateur des APS	1	1,00
				FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE		
5	1			Adjoint du patrimoine	5	1,00
					1	1,00
					1	0,70
					1	1,00
					1	1,00
130	116,83	1	3		109	103,01

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2°,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°D2203048 en date du 22 mars 2022 relative au tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en séance du 20 juin 2022,

Considérant les besoins permanents des services, l'évolution des emplois et des missions,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des emplois permanents suivants :
 - 1 emploi d'Adjoint d'animation à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint technique à temps non complet 28 heures
 - 1 emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 emploi d'Agent de maîtrise principal à temps complet
 - 1 emploi d'Ingénieur principal à temps complet
 - 1 emploi d'Educateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint technique à temps non complet 9,35 heures
 - 1 emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet 32,65 heures

- **APPROUVE** la suppression de l'emploi permanent suivant :
 - 1 emploi d'Adjoint administratif à temps non complet 28 heures
 - 1 emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
 - 1 emploi d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps complet 20 heures
 - 1 emploi d'Adjoint du patrimoine à temps complet 17,50 heures

- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022,

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent d'Adjoint d'animation à temps complet,

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget principal,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

N°D2206089 THEME : RESSOURCES HUMAINES - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI OCCASIONNEL

Monsieur le Maire expose que,

En application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Il est donc proposé de recourir à la création de deux emplois temporaires. En effet, un certain nombre de missions temporaires ne peut être réalisé par les agents municipaux occupant des postes inscrits au tableau des effectifs.

Pôle enfance et action éducative

Nombre de postes	Fonction ou grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	Agent spécialisé des écoles maternelles	24/08/2022	23/08/2023	33,35	Ecole maternelle
1	Agent spécialisé des écoles maternelles	01/01/2023	23/08/2023	33,35	Ecole maternelle

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la nécessité de renforcer les services en raison des surcharges temporaires d'activités ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des emplois temporaires tel que listé ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget principal de l'exercice 2022 et 2023,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

**D2206090 THEME : RESSOURCES HUMAINES - OBJET : RECRUTEMENT CONTRACTUELS
SUR EMPLOIS PERMANENTS**

Un emploi de Responsable de pôle Enfance – Action éducative dans le grade d'Attaché à temps complet sera vacant à compter du 19 avril 2023.

Sous l'autorité du Directeur général des services, le responsable du pôle Enfance et Action éducative participe à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques relatives à l'enfance et à l'éducation. Il a pour objectif de développer une transversalité entre les services du pôle et de promouvoir, auprès des usagers, les structures et projets en matière d'enfance et d'éducation.

Cet emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en raison du constat de recherche préalable et infructueuse de candidats statutaires, il a été pourvu par un agent contractuel, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de deux ans à compter 19 avril 2021. En effet, d'une part, le profil des candidats fonctionnaires ayant postulé ne correspondait pas au poste au regard du grade ouvert au recrutement et de leur expérience professionnelle, et d'autre part, lors de l'entretien de recrutement, les candidats fonctionnaires n'avaient pas donné satisfaction et ne semblaient pas répondre aux attentes du poste.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse pour une troisième année sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu à nouveau aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de la direction de services et d'une connaissance des politiques publiques, d'une part, en matière d'accueil de l'enfance et de la jeunesse, et d'autre part, dans le domaine de l'action éducative. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par ailleurs, un emploi de Travailleur social dans le grade d'Assistant socio-éducatif à temps complet est vacant depuis le 1^{er} novembre 2021.

Sous l'autorité de la responsable du CCAS, le Travailleur social est chargé de répondre aux demandes du public, en matière d'aide sociale légale et facultative, de logements et d'actions sociales collectives. Il accompagne également socialement et administrativement les usagers du CCAS.

Cet emploi est destiné à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche préalable et infructueuse de candidats statutaires, il est proposé de le pourvoir par un agent contractuel, tel que susmentionné, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

- L'agent devra donc, d'une part, justifier de la connaissance de la réglementation et politiques nationale, locale, dans les domaines du social, médico-social, sanitaire, et d'autre part, détenir un diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF) ou d'Assistant de Service Social (ASS).

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2°,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-3, 2-6, 2-9 et 2-10,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération D213057 portant recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins permanents des services, l'évolution des emplois et des missions,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent d'Attaché à temps complet ;
- **APPROUVE** le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent d'Assistant socio-éducatif à temps complet ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget principal
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

D2206091 THEME : RESSOURCES HUMAINES - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET

Monsieur le Maire expose que,

La création d'un emploi d'agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet afin de mener à bien les projets dans le domaine de l'accessibilité aux services publics est nécessaire.

Sous la responsabilité de la Cheffe du service CCAS, il s'agit d'un poste d'Agent France Services à temps complet pour une durée de 24 mois.

L'emploi relève du grade d'Adjoint administratif.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-3, 2-6, 2-9 et 2-10 ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien les projets cités ci-dessus ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent d'agent contractuel Agent « France services » à temps complet pour une durée de 24 mois ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget principal ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

D2206092 THEME : RESSOURCES HUMAINES - OBJET : MISE A DISPOSITION PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT DES CARS SCOLAIRES

Monsieur le Maire expose que,

Du personnel communal est mis à disposition du service transports scolaires de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres depuis le 1^{er} janvier 2020 pour assurer la fonction d'accompagnatrice dans les cars scolaires.

Deux conventions mettant à disposition deux agents, dont un agent occupant un emploi d'Adjoint technique à temps non complet et un agent occupant un emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet, ont été établies à compter de cette date pour une durée de trois ans.

Afin de tenir compte de l'activité du transport scolaire correspondant au cycle scolaire et à l'accroissement des besoins permanents du service transports scolaires, un renouvellement de convention est nécessaire selon les modalités suivantes :

- Nombre d'agents : 2
- Durée : trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022

- Conditions d'emploi : 2 heures 25 minutes par jour scolaire, du lundi au vendredi
- Rémunération : versement par la Ville de Nort-sur-Erdre
- Remboursement : la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres rembourse le montant de la rémunération et des charges sociales des deux agents sur la partie de leur temps de travail consacrée au transport scolaire.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération du Bureau communautaire du 2 juin 2022 relative au renouvellement de la Convention de mise à disposition du personnel d'accompagnement des cars scolaires,

Vu l'accord préalable des agents sur la nature des activités et les conditions d'emploi,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont un projet figure en annexe à la présente délibération.

- **PREVOIT** les dépenses et les recettes correspondantes au Budget principal.

N°D2206093 THEME : RESSOURCES HUMAINES - OBJET : ACTUALISATION DU CADRE INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire expose que,

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties :

- Une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent, et qui dépend du grade et de l'échelon.
- Une autre partie, composée de bonifications indiciaires et d'indemnités. Ces dernières ont pour objet de valoriser l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) a été instaurée à compter du 1er juillet 2017 à la suite de la parution du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Elle permet de valoriser le niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé (IFSE 1) mais également l'expérience professionnelle (IFSE 2).

La mise en place du RIFSEEP doit répondre à une volonté de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente, plus transparente et plus lisible. Il implique également de passer d'une logique de grade à une logique de fonction avec, par ailleurs, la prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'engagement professionnel.

Dès le début de l'année 2020, une démarche participative a été lancée visant ainsi à mettre à jour le cadre indemnitaire liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle. Cette réflexion a été menée par un groupe de travail impliquant M. le Maire, le Directeur Général des services, les Responsables de Pôle, les Représentants du personnel et le Chef du service Ressources

humaines. Ainsi, par la délibération du 5 mai 2021, le Conseil Municipal a actualisé le cadre indemnitaire liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle.

Une nouvelle actualisation a été souhaitée par la municipalité dans le but de :

- Garantir un niveau minimum d'indemnité à 140 euros brut mensuel pour un équivalent temps complet,
- De prendre en compte l'expérience professionnelle,
- De maintenir l'attractivité dans le cas de recrutement sur certains métiers en tension tout en prenant en compte la situation indemnitaire des agents affectés sur des postes similaires.

Le dispositif ainsi actualisé respecte toujours le cadre issu de la délibération de Mai 2021 et notamment les objectifs suivants :

- De rendre cohérent et lisible le système d'attribution, d'une part, par la définition de groupe de fonction et l'évaluation des fonctions (par cotation et par comparaison), et, d'autre part, par la définition d'un espace indemnitaire par groupe de fonction,
- Prendre en compte l'évolution des fonctions et l'organigramme.

Les règles portant sur les modalités d'application du cadre indemnitaire liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expérience professionnelle sont les suivantes :

Article 1 : Dispositions générales

I. Bénéficiaires

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique.

II. Modulations individuelles

L'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles seront définies par l'Autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Elles feront l'objet d'un arrêté de l'Autorité territoriale.

III. Conditions de versement

L'IFSE sera versé mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuel.

IV. Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

V. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence

Les primes et indemnités suivent le sort du traitement pendant toute la durée des absences suivantes :

- Congés pour accident de service et maladie professionnelle ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;

En conséquence, l'IFSE est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption.

Article 2 : Détermination des groupes de fonction et des montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE 1) est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires sont évaluées et réparties au sein de différents groupes au regard :

- D'une part, des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Une cartographie des critères a été établie dans le but d'évaluer chaque poste puis de le classer dans un groupe de fonction.

- D'autre part, de l'organigramme et des fiches de poste

Le montant indemnitaire plafond (IFSE 1 et 2) par groupe de fonction se décompose et se présente comme suit :

Catégorie A

Groupe	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	IFSE 1 - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale	34 410 euros
Groupe 2	Responsable de pôle	30 533 euros
Groupe 3	Chef de service	24 233 euros
Groupe 4	Assistante, éducateur, régisseur, infirmière	19 386 euros

Catégorie B

Groupe	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	IFSE 1 - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de pôle	16 611 euros
Groupe 2	Chef de service	13 922 euros
Groupe 3	Responsable d'équipe / Chargé de mission Assistante, éducateur, régisseur	13 922 euros

Catégorie C

Groupe	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	IFSE 1 - Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service	10 776 euros
Groupe 2	Responsable d'équipe / Chargé de mission	10 674 euros
Groupe 3	Assistante, éducateur régisseur	10 571 euros
Groupe 4	Agent qualifié (avec fonction de coordination)	10 469 euros
Groupe 5	Agent qualifié (sans fonction de coordination)	10 366 euros
Groupe 6	Agent de service	10 263 euros

Des espaces indemnitaires sont ainsi définis pour chaque groupe de fonction avec des montants plafonds et en considérant que le montant plancher sera fixé à 140 euros brut mensuel pour un équivalent temps plein.

Le montant annuel fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- Au moins tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le montant de l'indemnité permettant de valoriser l'acquisition de l'expérience professionnelle (IFSE 2) est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et l'appropriation d'une situation de travail, par l'acquisition volontaire de compétences (savoir-faire, connaissances, savoirs).

Une cartographie des critères a été établie dans le but d'évaluer les acquis de l'expérience professionnelle de chaque agent.

La prise en compte de l'expérience professionnelle sera examinée annuellement et donnera lieu, le cas échéant, à une indemnité selon une période quadriennale. Sa valorisation ne pourra se faire que dans la limite du montant plafond de groupe de fonction auquel le poste de l'agent est associé.

Catégorie A

Groupe	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	IFSE 2 - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale	1 800 euros
Groupe 2	Responsable de pôle	1 597 euros
Groupe 3	Chef de service	1 267 euros
Groupe 4	Assistante, éducateur, régisseur, infirmière	1 014 euros

Catégorie B

Groupe	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	IFSE 2 - Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de pôle	869 euros
Groupe 2	Chef de service	796 euros
Groupe 3	Responsable d'équipe / Chargé de mission Assistante, éducateur, régisseur	728 euros

Catégorie C

Groupe	Emplois ou fonctions (à titre indicatif)	IFSE 2 - Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service	564 euros
Groupe 2	Responsable d'équipe / Chargé de mission	558 euros
Groupe 3	Assistante, éducateur régisseur	553 euros
Groupe 4	Agent qualifié (avec fonction de coordination)	547 euros
Groupe 5	Agent qualifié (avec fonction de coordination)	542 euros
Groupe 6	Agent de service	537 euros

Article 3 : Entrée en vigueur

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} septembre 2022 pour tous les cadres d'emploi qui font l'objet d'un arrêté ministériel. Pour les autres cadres d'emplois, cela s'appliquera au fur et à mesure des arrêtés ministériels correspondants.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 14 décembre 2010 portant attribution du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération du 27 juin 2017 mettant en place le RIFSSEP,

Vu la délibération du 5 mai 2021 actualisant le RIFSSEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 20 juin 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le respect des principes définis ci-dessus.

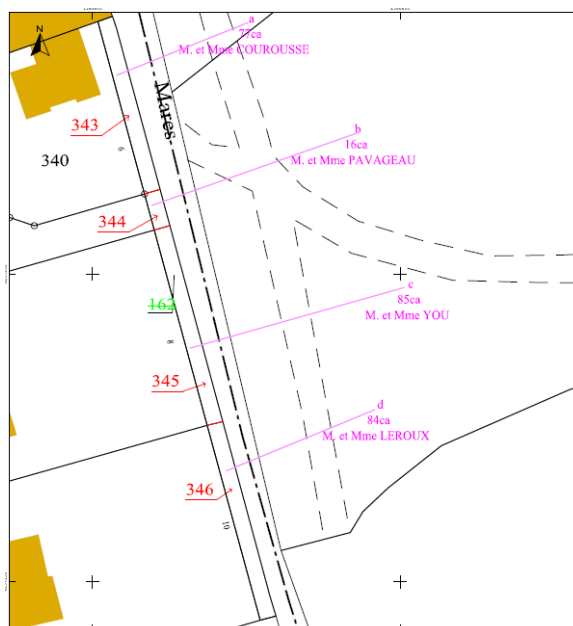
N°D2206094 THEME : FONCIER - OBJET : CESSION RUE DES MARES NOIRES

Monsieur le Maire rappelle que,

A des fins de régularisation, des riverains de la rue des Mares Noires ont sollicité la Commune pour acquérir la parcelle communale BA n°162 intégrée à leurs propriétés.

Dans les années 70, la commune avait acheté ce terrain, semble-t-il, pour un élargissement de la voie qui n'est plus d'actualité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de céder une part de cette parcelle à chaque riverain concerné.



Après bornage réalisé par le cabinet ARRONDEL, les surfaces cédées sont définies comme suit :

Riverains concernés	Nouvelle référence cadastrale	Surface de la parcelle
M. et Mme COUROUSSÉ	BA n°343	77 m ²
M. et Mme PAVAGEAU	BA n°344	16 m ²
M. et Mme YOU	BA n°345	85 m ²
M. et Mme LEROUX	BA n°346	84 m ²

Compte-tenu du fait qu'il s'agisse d'une régularisation d'une situation qui perdure depuis des dizaines d'années et du classement des terrains au PLUi (UB), il est fixé un prix d'acquisition à 5€/m². Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge des acquéreurs.

Après avoir entendu le rapport de M. DAVID, Premier Adjoint délégué à l'aménagement de l'espace et aux commerces

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'accord de chacun des riverains des 4 et 5 octobre 2021 et 5 novembre 2021 ;

VU le plan de division ci-annexé, réalisé par le cabinet ARRONDEL ;

VU l'estimation des domaines en date du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur des parcelles à 5€/m² ;

Considérant :

- *le classement du terrain au PLUi en zone UB ;*
- *la nécessité d'établir un acte notarié pour entériner cette cession.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée BA n°343 à Monsieur et Madame COUROUSSÉ, d'une surface de 77 m², pour un montant de 385 € ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée BA n°344 à Monsieur et Madame PAVAGEAU, d'une surface de 16 m², pour un montant de 80 € ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée BA n°345 à Monsieur et Madame YOU, d'une surface de 85 m², pour un montant de 425 € ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée BA n°346 à Monsieur et Madame LEROUX, d'une surface de 84 m², pour un montant de 420 € ;
- **DECIDE** que les frais de géomètre et d'acte notarié sont à la charge des acquéreurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents associés à cette cession.

**D2206095 THEME : VOIRIE - OBJET : CONVENTION DE GESTION RELATIVE A
L'AMENAGEMENT D'UN PLATEAU SURELEVE RUE FRANCOIS DUPAS**

Monsieur le Maire indique que,

En lien avec la réalisation de la liaison douce entre la rue François Dupas et la rue des écoles, un aménagement de sécurité de type plateau surélevé va être réalisé rue François Dupas, sur la route départementale n° 26, afin d'assurer la continuité piétonne vers le Champs de Foire et réduire la vitesse des véhicules sur cette voie (cf. plan d'aménagement en annexe).

Cet aménagement étant porté par la Ville sur le domaine public de compétence départementale, une convention est à conclure entre la Ville et le Département pour la réalisation, la gestion et l'entretien de l'aménagement.

La Commune de Nort sur Erdre assurera exclusivement à ses frais l'entretien et le remplacement à titre permanent des ouvrages suivants :

- Les bordures de trottoirs, les bordurettes et les caniveaux béton
- Les trottoirs
- Les revêtements de chaussée spéciaux (résine colorée, gravillonnée, ...) (s'il y a lieu)
- Le plateau surélevé (surélévation aux enrobés)
- Le mobilier urbain (potelets bois, barrières, ...) (s'il y a lieu)
- Le réseau pluvial (y compris les bouches avaloirs, regards, ...)
- La signalisation de police et la signalisation horizontale (y compris les bandes podotactiles)

La présente convention est conclue pour 10 ans à compter de sa date de notification, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente à chaque terme, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois précédant la date de reconduction.

Après avoir entendu le rapport de M. HOLLIER-LAROUSSE, Adjoint délégué au patrimoine bâti et routier,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le titre III du Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 23 avril 2014,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Nort-sur-Erdre et le Département de Loire-Atlantique, relative à la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion de l'aménagement du plateau surélevé rue François Dupas, sur la route départementale n° 26.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à la présente délibération.

D2206096 THEME : ENVIRONNEMENT - OBJET : ENQUETE PUBLIQUE - AVIS SUR LA MODERNISATION DU BARRAGE DU GRAND VIOREAU ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire expose :

Le 31 mai 2022, le Préfet de Loire-Atlantique a pris un arrêté portant ouverture d'enquête publique dans le cadre du projet de modernisation du barrage du Grand Vioreau situé sur la commune de Joué-sur-Erdre.

L'enquête publique a lieu en Mairie de Joué-sur-Erdre du mercredi 22 juin à 9h00 au vendredi 22 juillet à 17h00 inclus.

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture d'enquête.

Descriptif :

Le grand réservoir de Vioreau est un lac artificiel subdivisé en deux sous-ensembles :

- Le lac de Vioreau (180 ha, 7 451 000 m³)
- Le Petit Vioreau (32 ha, 504 000 m³)

Au nord-ouest, le petit Vioreau est séparé du Grand Vioreau par une digue dotée d'une vanne alimentant ce dernier.

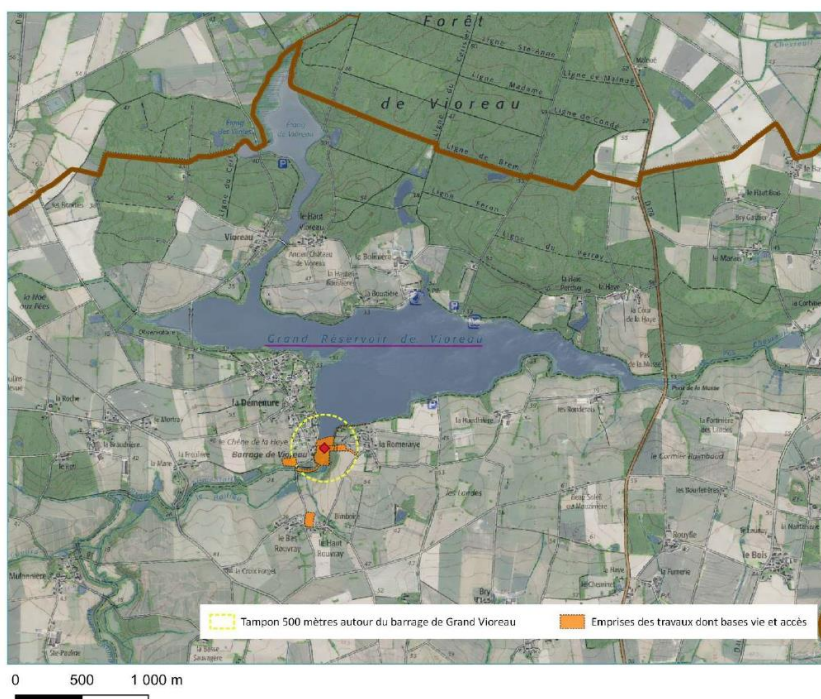
La fonction première du grand Vioreau est le stockage de l'eau en hiver afin d'alimenter le canal de Nantes à Brest sur sa section entre l'Erdre et la Vilaine pour permettre la navigation. A cette fonction se sont ajoutées des usages tournés vers la pêche.

Le grand Vioreau est doté d'un barrage d'une hauteur de 13,7 m édifié en 1834.

Bordé par la forêt domaniale de Vioreau au Nord, le plan d'eau est bordé au sud et à l'ouest par des prairies, des zones humides et des hameaux dont celui de la Demenure.

Exploité par le Service des Infrastructures et Voies Navigables du Département de la Loire - Atlantique, le grand réservoir de Vioreau appartient au domaine public.

Un canal d'une vingtaine de kilomètres permet l'alimentation du canal de Nantes à Brest.



Modernisation du barrage de Vioreau : Plan de situation

Suite à son classement réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages en 2012, le barrage a fait l'objet d'inspections et d'une étude de danger qui ont mis en évidence les risques de défaillance de l'ouvrage :

- Fragilité et instabilité du barrage
- Insuffisances de l'évacuateur de crue en situation de crue millénaire ainsi que du système de vidange de fond.

La modernisation du barrage du Grand Vioreau vise ainsi à sécuriser l'ouvrage, le mettre en conformité avec les exigences réglementaires actuelles et lui permettre de retrouver son état de fonctionnement nominal.

Les travaux projetés portent sur la mise en sécurité et en conformité du barrage pour répondre aux normes de sécurité actuelle prévoyant ainsi, entre autres :

- D'adapter la capacité d'évacuation des crues,
- D'améliorer la capacité de vidange et mettre en place un débit réservé,
- De rehausser le barrage afin de garantir une revanche suffisante par rapport à la crue de projet et retrouver une situation d'exploitation permettant de couvrir les besoins en eau du canal de Nantes à Brest,
- D'améliorer les conditions d'étanchéité de l'ouvrage,
- D'améliorer la stabilité de l'ouvrage par un confortement structurel du barrage,
- D'automatiser et instrumenter (connaissance débit transité) les vannes de prise et de vidange,
- D'améliorer l'auscultation du barrage.

Les travaux sont prévus jusqu'à septembre 2023. Avant le démarrage des travaux, un abaissement du plan d'eau est nécessaire. La vidange est prévue en fin de saison d'alimentation du canal, soit à partir de septembre 2022 et jusqu'à décembre 2022.

Conjointement aux travaux sur le barrage, une opération de curage des vases sur la partie Est du Grand Vioreau est programmée afin de diminuer les quantités de phosphore et ainsi l'eutrophisation. La valorisation de ces boues se fera sur les parcelles agricoles alentours en deux temps (2022 et 2023).

Les travaux sur le barrage et le curage des sédiments relèvent ainsi d'enjeux de sécurité et de santé publique, de préservation d'usages récréatifs du canal de Nantes à Brest et d'une reconstitution des fonctionnalités écologiques qui existaient jusqu'en 2016 avant l'abaissement du niveau des eaux.

L'ensemble de ces travaux nécessitent une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux de curage font eux l'objet d'une procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux « espèces et habitats protégés » au titre du code de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement

Les travaux visent à renforcer la sécurité de l'ouvrage en cas de crues notamment (risques d'instabilités et de rupture) et renforcent donc la sécurité des habitants situés en aval, dont ceux de Nort-sur-Erdre qui sont potentiellement exposés en cas de rupture du barrage.

Ces travaux permettront :

- D'améliorer la qualité des eaux, ce qui induit une meilleure vie aquatique et le maintien des activités nautiques et de loisirs
- De créer des mares,
- De restaurer des zones humides
- De redonner au cours d'eau (Baillou) un régime hydraulique favorable au développement de l'ichtyofaune

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législatives et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier enregistré sous le n°GUN-Env n°010 000 0858 44 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L 214-3, avec étude d'impact, de dérogation » espèces et habitats protégés » et d'autorisation de défrichement, déposé par le conseil départemental de Loire Atlantique concernant le projet de modernisation du barrage de Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L 214-3 et R.214-1 du code de l'environnement et à dérogation » espèces et habitats protégés » et d'autorisation de défrichement ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire lors des séances du 24 mars et du 28 avril.

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la Région Pays de la Loire pour la dérogation espèces protégées sous conditions ;

Considérant les précisions demandées par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

Considérant les réponses apportées à la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, au CSRPN et à la MRAe, par le département de Loire Atlantique ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable** au regard des enjeux de renforcement de la sécurité de l'ouvrage en cas de crues et de sécurité des habitants situées en aval, dont ceux de Nort-sur-Erdre.
- **DIT** que le Conseil municipal ne relève pas d'incidence supplémentaires que celles émises par les différentes structures précitées et auxquelles des réponses ont été apportées par le Département de Loire- Atlantique.

Suite à une question de Mme Reine Yesso, M. Yves DAUVE précise que la commune donne un avis sur l'enquête publique mais ne participe pas aux travaux.

D2206097 THEME : RESSOURCES HUMAINES - OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SERVICE BATIMENT

Monsieur le Maire expose que,

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Une exonération de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, est appliquée. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic.

La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivant,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONCLUT** à la rentrée scolaire 2022/2023 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Frais de formation
Bâtiment	1	CAP Maintenance des bâtiments de collectivités	2 ans	Coût pour une année : 5 412 € (dont prise en charge par le CNFPT 50%, soit 2 706 €)

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2022 à 2024 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

<p>Décision n°DEC22022 en date du 28 avril 2022</p> <p>Attribution de la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre + OPC pour l'aménagement des espaces communs et publics dans le cadre de l'extension de la Garenne Village</p>	<p>Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre et OPC pour l'aménagement des espaces communs et publics dans le cadre de l'extension de la Garenne Village, il a été décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre + mission OPC à la société Territoires Partagés (6 rue Ander Celsius – 44600 Saint-Nazaire). Le montant de la mission globale s'établit à hauteur de 38 320,00 € HT, soit 45 984,00 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22023 en date du 28 avril 2022</p> <p>Attribution de la consultation relative au contrat d'entretien ménager de bâtiments communaux et prestations ponctuelles</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de contrat d'entretien ménager des bâtiments communaux, il a été décidé de confier à la société AMS Propreté, agence de Nantes, 5 rue du Tertre, à Carquefou (44470) l'entretien ménager de bâtiments communaux et des prestations ponctuelles, selon l'accord cadre notifié le 15 avril 2022, pour un montant minimum de 40 000,00 € HT et un montant maximum de 200 000,00 € HT.</p>
<p>Décision n°DEC22024 en date du 28 avril 2022</p> <p>Attribution de la consultation « aménagement de la liaison douce rue François Dupas – rue des écoles - Lot 1 : terrassement, voirie, réseaux »</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet d'aménager une liaison douce entre la rue François Dupas et la rue des Ecoles, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux - lot 1 : terrassement, voirie, réseaux à l'entreprise SAS LANDAIS ANDRE- Agence d'héric – ZI Erette – 44810 HERIC – pour un montant de 90 778,21 € HT, soit 108 933,85 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22025 en date du 28 avril 2022</p> <p>Attribution de la consultation « aménagement de la liaison douce rue François Dupas – rue des écoles – Lot 2 : aménagements paysagers »</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet d'aménager une liaison douce entre la rue François Dupas et la rue des Ecoles, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux - lot 2 : aménagements paysagers à l'entreprise JAULIN PAYSAGES Chemin des Gruellières – 44470 CARQUEFOU - pour un montant de 38 256,49 € HT, soit 45 907,79 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22026 en date du 28 avril 2022</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure restreinte concernant le projet d'aménager les abords de la nouvelle passerelle du quai Saint Georges, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise EIFFAGE</p>

<p>Attribution de la consultation « aménagement des abords de la passerelle du quai Saint Georges »</p>	<p>ROUTE SUD OUEST – 355 rue François Arago – BP 30235 – 44156 ANCENIS - pour un montant de 52 808,60 € HT, soit 63 370,32 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22027 en date du 16 mai 2022</p> <p>Signature convention d'occupation précaire d'une maison d'habitation 23 rue Meuris</p>	<p>Considérant la recherche d'un logement en urgence de Madame GUILLOT, il a été décidé de signer une convention d'occupation précaire pour maison d'habitation située 23 rue Meuris à Nort-sur-Erdre. La convention est signée pour une durée d'un an à compter du 18 mai 2022, renouvelable une fois, et pour une indemnité mensuelle de 300 € hors charges.</p>
<p>Décision n°DEC22028B en date du 16 mai 2022</p> <p>Signature convention d'occupation précaire d'un logement T3 sis 15 rue du Général Leclerc</p>	<p>Considérant la recherche d'un logement en urgence de Monsieur BOURIAUD, il a été décidé de signer une convention d'occupation précaire d'un logement communal T3 situé à l'étage de la propriété sise 15 rue du Général Leclerc à Nort-sur-Erdre. La convention est signée pour une durée de six mois non renouvelable à compter du 1^{er} juin 2022 et pour une indemnité mensuelle de 492,74€.</p>
<p>Décision n°DEC22029 en date du 24 mai 2022</p> <p>Signature d'un contrat de bail à ferme EARL DE TOURNEBRIDE</p>	<p>Considérant la demande de l'EARL DE TOURNEBRIDE, représentée par Monsieur David GUERLAIS, de louer des parcelles communales dans le cadre de son activité agricole, il a été décidé de signer un contrat de bail à ferme pour la location des parcelles communales cadastrées ZM n°7 et ZM n°38 d'une contenance de 37 946 m² et situées respectivement à La Noë Dumas et Les Brossais à Nort-sur-Erdre. Le contrat de bail à ferme est consenti pour une durée de 9 ans du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2030, moyennant un fermage de 85,16 € / ha.</p>
<p>Décision n°DEC22030 en date du 24 mai 2022</p> <p>Signature d'un contrat de bail à ferme EARL DE PIAUD</p>	<p>Considérant la demande de l'EARL DE PIAUD, représentée par Monsieur Yves-Claude HAURAIX, de louer des parcelles communales dans le cadre de son activité agricole, il a été décidé de signer un contrat de bail à ferme pour la location des parcelles communales cadastrées XE n°86 et 87 et XH n°15 d'une contenance de 39 330 m² et situées respectivement à Piaud et Pacoret à Nort-sur-Erdre. Le contrat de bail à ferme est consenti pour une durée de 9 ans du 1^{er} juin 2022 au 31 avril 2031, moyennant un fermage de 86,09 € / ha.</p>

<p>Décision n°DEC22031 en date du 24 mai 2022</p> <p>Signature d'un contrat de bail à ferme M. BAUDRY</p>	<p>Considérant la demande de Monsieur Mathieu BAUDRY, La Butte du Plessis, de louer des parcelles communales dans le cadre de son activité agricole, il a été décidé de signer un contrat de bail à ferme pour la location des parcelles communales cadastrées YY n°17, XA n°30 et XB n°42 d'une contenance de 14 ha 82 a 81 ca et situées respectivement à La Provostière et Le Harda à Nort-sur-Erdre.</p> <p>Le contrat de bail à ferme est consenti pour une durée de 9 ans du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2030, moyennant un fermage de 85,16 € / ha.</p>
<p>Décision n°DEC22032 en date du 27 mai 2022</p> <p>Signature d'un contrat de bail à ferme GAEC du soleil levant</p>	<p>Considérant la demande du GAEC du Soleil Levant, représenté par Monsieur Thibault LEROUX, de louer des parcelles communales dans le cadre de son activité agricole, il a été décidé de signer un contrat de bail à ferme pour la location de la parcelle communale cadastrée XH n°16 d'une contenance de 9 586 m² et située à Pacoret à Nort-sur-Erdre.</p> <p>Le contrat de bail à ferme est consenti pour une durée de 9 ans du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2030, moyennant un fermage de 85,16 € / ha.</p>
<p>Décision n°DEC22033 en date du 7 juin 2022</p> <p>Acquisition d'un minibus 9 places</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée ouverte concernant le projet d'acquisition d'un minibus 9 places et pour lequel aucune offre n'a été reçue, la consultation n° 2022.15.MF.ENF a été déclarée infructueuse. Pour donner suite à l'infructuosité de la consultation susmentionnée, il a été décidé de lancer une consultation par « sourcing » auprès des garages de la région.</p> <p>L'offre du garage Daniel Bossard de Sainte-Cécile (85110) a été retenue. Il s'agit d'un Peugeot Expert 9 places, pour un montant de 24 992,00 € HT, soit 29 990,00 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22034 en date du 7 juin 2022</p> <p>Attribution de la consultation « aménagement de la rue Cognacq-Jay, lot 1 : terrassement, voirie, réseaux » -</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée ouverte et pour lequel 2 offres ont été reçues, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux relatif à « l'aménagement de la rue Cognacq-Jay, lot 1 : terrassement, voirie, réseaux » à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – 355 rue François Arago – BP 30235 – 44156 ANCENIS - pour un montant de 178 383,70 € HT, soit 214 060,44 € TTC dont 176 025,19 € TTC pour la Tranche Ferme et 38 035,25 € TTC pour la Tranche Optionnelle.</p>
<p>Décision n°DEC22035 en date du 7 juin 2022</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée ouverte et pour lequel 3 offres ont été reçues, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux relatif à « l'aménagement de la rue</p>

<p>Attribution de la consultation « aménagement de la rue Cognacq-Jay, lot 2 : aménagements paysagers »</p>	<p>Cognacq-Jay, lot 2 : aménagements paysagers » à l'entreprise JAULIN PAYSAGES – chemin des Gruellières – 44470 CARQUEFOU - pour un montant de 9 112,79 € HT, soit 10 935,35 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22036 en date du 7 juin 2022</p> <p>Attribution de la consultation « aménagement de liaisons douces – village de la Buissonnière »</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée ouverte et pour lequel 3 offres ont été reçues, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux relatif à « l'aménagement de liaisons douces, programme 2021 – village de la Buissonnière » à l'entreprise LANDAIS – chemin des Gruellières – 44810 HERIC - pour un montant de 173 672,22 € HT, soit 208 406,66 € TTC, dont 164 174,82 € HT (197 009,78 € TTC) pour la Tranche Ferme, 3 918,20 € HT (4 701,84 € TTC) pour la Prestation Supplémentaire Eventuelle 1 et 5 579,20 € HT (6 695,04 € TTC) pour la Prestation Supplémentaire Eventuelle 2.</p>
<p>Décision n°DEC22037 en date du 7 juin 2022</p> <p>Attribution de la consultation « études géotechniques en vue de la construction d'un complexe cinématographique et d'un parc de stationnement »</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée ouverte et pour lequel 7 offres ont été reçues, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux relatif aux « études géotechniques en vue de la construction d'un complexe cinématographique et d'un parc de stationnement » à l'entreprise ESIRIS ASO sise 1 rue du Tertre – 44470 CARQUEFOU pour un montant de 14 450,00 € HT, soit 17 340,00 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22038 en date du 7 juin 2022</p> <p>Attribution de la consultation relative au programme d'aménagement de la voirie communale 2022</p>	<p>Considérant l'avis de marché lancé en procédure adaptée ouverte et pour lequel 3 offres ont été reçues, il a été décidé d'attribuer le marché de travaux relatif au Programme d'Aménagement de la Voirie Communale 2022 – Tranche Ferme = la Boucherie, VC le Coudray/Route des Mollets, la Maisonneuve, la Blattière, la Morice, la Varenne/la Bricaudière, Patis Pourue/Limite de Saffré, Pouvroux/La Provostière, le Pas d'Héric/la Provostière, RD164 La Cochelière/la Provostière, Piste cavalière rue de Beaumont à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST - 355 rue François Arago – 44156 ANCENIS pour un montant de 272 058,35 € HT, soit 326 470,02 € TTC, ainsi que la Prestation Supplémentaire Eventuelle (Voie centrale du camping de Port Mulon) pour un montant de 3 067,20 € HT, soit 3 680,64 € TTC.</p>
<p>Décision n°DEC22039 en date du 7 juin 2022</p> <p>Acquisition d'un aspirateur pour déchets de voirie et son contrat d'entretien</p>	<p>Considérant la nécessité d'acquérir un aspirateur pour déchets de voirie pour l'entretien des rues de Nort-sur-Erdre, il a été décidé d'acquérir un aspirateur de déchets de voirie électrique (aspirateur tous déchets urbains, nettoyage par jets d'eau autotracté) auprès de l'entreprise : Glutton – Zoning Mecalys – 22 rue du Progrès –</p>

	5300 Andenne – Belgique pour un montant de 20 944,00 € HT, soit 25 342,24 € TTC. Un contrat d'entretien « tranquillité 2 visites » est signé pour 4 ans. Le forfait est de 1 400,00 € HT par an.
Décision n°DEC22040 en date du 7 juin 2022 Signature lettre de mission relative à l'accompagnement à la conformité de la protection des données à caractère personnel – Règlement européen RGPD –	Considérant l'adoption du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) qui a pris effet le 25 mai 2018 et considérant que le RGPD impose aux collectivités de se plier à de nouvelles obligations en matière de traitement des données personnelles , il a été décidé de signer la lettre de mission relative à l'accompagnement à la conformité de la protection des données à caractère personnel – Règlement européen RGPD - Mission de délégué à la Protection des Données avec Maître Régis LECHIEN , avocat, sise 355 rue de l'Elorn, 29200 BREST. Le montant de cette mission s'établit à hauteur de 3 600 € HT, soit 4 320 € TTC par an dans la limite de trois ans.

COMPTES-RENDUS DE COMMISSIONS

- ✓ **Commission Foires et Marchés du 20 mai 2022**
- ✓ **Réunion publique du 8 juin 2022 : Quel centre-ville pour Nort-sur-Erdre ?
Présentation des études en cours**

QUESTIONS DIVERSES

Jury d'assises 2023

Chaque année, il appartient à chaque commune de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de la Loire-Atlantique. A partir de la population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2022 a été déterminé le nombre total de jurés (1 pour 1300 habitants). Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral (soit 21 pour Nort-sur-Erdre).

Ce tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique pour l'année 2023 a eu lieu le jeudi 2 juin 2022 à 11h00.

Les résultats seront communiqués en séance du conseil municipal.

Planning des prochains Conseils municipaux :

- mardi 27 septembre 2022,
- mardi 15 novembre 2022,
- mardi 13 décembre 2022.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été abordées, M. Yves DAUVE clôt la séance.

La séance est levée à 21h35.

Le secrétaire de séance

Philippe MAINTEROT

Le Maire,

Yves DAUVÉ